

Règlement des Locaux

Article Premier. — Le comité de l'Association met à la disposition des syndicats, pour leurs assemblées ou réunions, 8 salles ; soit : 1 grande pouvant contenir environ 250 personnes, 3 moyennes pour 80 personnes et 4 petites pour 30 personnes.

Art. 2. — Le surveillant est chargé par le comité de l'inscription et de la répartition des salles.

Art. 3. — Les sociétés ou syndicats désirant occuper une salle, doivent indiquer la date de leurs assemblées au moins 5 jours à l'avance, et quel genre de salle ils désirent (grande, moyenne ou petite).

Art. 4. — Les sociétés ou syndicats ayant arrêté un local à époque fixe, doivent, si leurs assemblées n'ont pas lieu ou sont renvoyées, en avertir le surveillant ou le comité au moins 3 jours à l'avance.

Art. 5. — Les locaux seront fermés à 11 heures précises du soir ; une sonnerie avertira l'heure de fermeture. Toutefois avec autorisation spéciale du comité, l'heure pourra en être retardée.

En cas de force majeure, les locaux pourront être ouverts le dimanche jusqu'à midi aux sociétés ou syndicats qui en feraient la demande écrite au comité.

Art. 6. — Les organisations occupant les locaux, doivent veiller à la tranquillité, à la propreté et à la conservation du matériel ; elles seront responsables des dégâts qui pourraient être causés par leurs membres, ou des plaintes qui parviendraient au comité.

Art. 7. — Le comité peut accorder une salle aux sociétés ou syndicats ne faisant pas partie de l'Association. Dans ce cas, il sera perçu une contribution de 13 fr. pour la grande salle et de 8 fr. ^{et 5 fr.} pour les autres salles.

Art. 8. — Des armoires seront à la disposition des sociétés ou syndicats qui en feront la demande écrite au comité.

Art. 9. — Aucuns tableaux, affiches, programmes, etc., ne pourront être placardés dans les locaux ; de même aucun colportage de journaux, brochures, ne pourra être fait sans autorisation du comité.

Art. 10. — Le comité est compétent pour toute mesure à prendre en cas d'urgence et en ce qui concerne l'application du présent règlement.

Le recours à une assemblée générale reste réservé aux organisations adhérentes.

Art. 11. — Le présent règlement pourra être révisé chaque année si le comité en reconnaît la nécessité ou si le cinquième des sociétaires le demande.

Toutefois, les propositions pour modifications à y apporter devront être envoyées un mois avant l'assemblée générale de janvier.

Genève, Juillet 1918.

Pour l'Association des Salles de Réunions Ouvrières :

Le Président : Le Secrétaire : Le Trésorier :